

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARIGNÉ L'ÉVÊQUE**  
**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MAI 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le VINGT-CINQ MAI à vingt heures trente, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame MORGANT, Maire

**PRÉSENTS** : Mmes et MM. MORGANT, LEPETIT, MIRGAINÉ, CHAUVEAU, MASSE, HAMIOT, NIAY, PAQUIER, PAVARD, DELAUAUD, TURBAN, LASSAY, TREBOUET, CHOLEAU, QUILLÉVERE, BOISGILLOT, MENANT, GAGNEUX, SERGENT, COME, PAPIN.

**POUVOIRS** :

Alain BEAUTRU donne pouvoir à Isabelle Quilleveré

Nicolas ROUANET donne pouvoir à Patricia Niay

Marie France HALLOUIN donne pouvoir à Jean Pierre Lepetit

Mathieu NAVARRE donne pouvoir à Julien Hamiot.

Mme Isabelle ROUCOUX donne pouvoir à Christine Mirgaine

**SECRETARE DE SEANCE** : Françoise TREBOUET.

Le compte rendu de la séance du 13 avril est adopté à l'unanimité.

**1 - EXAMEN ET VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022**

Les comptes administratifs du budget général, du budget annexe Eau et du budget annexe Assainissement de l'exercice 2022 sont présentés aux membres du Conseil municipal.

Madame le Maire quitte la séance lors du vote. Monsieur Le Petit, 1<sup>er</sup> adjoint, prend la présidence de séance.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte les comptes administratifs 2022 du budget général et des services annexes de l'eau et de l'assainissement conformes aux comptes de gestion du comptable public (voir détail des CA 2022 ci-joints).**

Les résultats des exercices 2022 sont les suivants :

**1° Compte administratif du budget principal**

- Fonctionnement : + 1 625 566.84
- Investissement : - 159 663.63 €
- Solde des restes à réaliser déficitaire : - 92 669.53€

**2° Compte administratif du service d'eau**

- Exploitation : + 212 516.57 €

- Investissement : + 862 091.54 €
- Solde des restes à réaliser déficitaire : - 560.80 €

### 3° Compte administratif du service d'assainissement

- Exploitation : + 307 886.35€
- Investissement : 1 272 638.38€
- Solde des restes à réaliser déficitaire : - 3 379 928.54 €

*Madame le Maire reprend la présidence de séance.*

## 2-EXAMEN ET VOTE DES COMPTES DE GESTION CORRESPONDANTS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les Comptes de gestion 2022 du budget général, des services annexes de l'eau et de l'assainissement, conformes aux comptes administratifs.

## 3-REPRISE DÉFINITIVE DES RESULTATS 2022 - BUDGET EAU

Considérant que les résultats de 2022, intégrés au budget primitif 2023 du service d'Eau, sont retracés dans les tableaux ci-après :

<b>Section d'exploitation</b>	
Report de l'exercice 2021	+ 89 285.44
Résultat 2022	+ 123 231.13
Résultat de l'exercice 2022 à affecter	+ 212 516.57
<b>Section d'investissement</b>	
A) Résultat de l'exercice 2022	1 986.66
B) Résultat 2021 reporté	860 104.88
C) Résultat (A+B)	862 091.54
Restes à réaliser 2022 (déficitaire)	560.80
<b>Prévision d'affectation</b>	
Report d'investissement (R 001)	862 091.54
Affectation en réserve en investissement (R 1068)	0

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-13 du C.G.C.T. ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et conformément à la commission des finances du 4 mai 2023,**

- **APPROUVE** la reprise définitive des résultats pour l'exercice 2022
- **DÉCIDE** de reporter la somme de 862 091.54 € sur la ligne 001 en recettes d'investissement et la somme de 212 516.57 € sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement.

#### 4-REPRISE DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2022 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Considérant que les résultats de 2022, intégrés au budget primitif 2023 du service d'Assainissement, sont retracés dans les tableaux ci-après :

<b>Section d'exploitation</b>	
Report de l'exercice 2021	+228 628.16
Résultat 2022	+ 79 258.19
Résultat de l'exercice 2022 à affecter	+307 886.35 €
<b>Section d'investissement</b>	
A) Résultat de l'exercice 2022	+ 23 180.56
B) Résultat 2021 reporté	1 249 457.82
C) Résultat (A+B)	1 272 638. 38
Reste à réaliser 2022 déficitaire	- 3 379 928.54
<b>Prévision d'affectation</b>	
Report d'investissement (Recettes)	1 272 638. 38
Affectation en réserve en investissement obligatoire (1068)	307 886.35

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-13 du C.G.C.T. ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, conformément à la commission des finances du 4 mai 2023 :

- **APPROUVE** la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2022
- **DÉCIDE** de reporter la somme de 1 272 638.38 € sur la ligne 001 en recettes d'investissement et la somme de 307 886.35 € sur la ligne 1068 en recettes d'investissement.

#### 5-REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS – BUDGET GÉNÉRAL AU TITRE DE 2023

Considérant que les résultats estimés 2022, intégrés au budget primitif 2023 du budget principal, sont retracés dans les tableaux ci-après :

<b>Section de fonctionnement</b>	
Report de l'exercice 2021	959 664.58
Résultat 2022	665 902.26
Résultat de l'exercice 2022 à affecter	1 625 566.84
<b>Section d'investissement</b>	
A) Résultat de l'exercice 2022	+ 590 587.74
B) Résultat 2021 reporté	-750 251.37
C) Résultat (A-B)	- 159 663.63
Restes à réaliser 2022-déficitaire	92 669.53

<b>Prévision d'affectation</b>	
Report d'investissement (D 001)	159.663.63
Affectation en réserve en investissement (1068)	252 333.16
Report en recettes de fonctionnement (002)	1 373 233.68

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-13 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, conformément à la commission des finances du 4 mai 2023 à :**

- **APPROUVE** la reprise définitive des résultats pour l'exercice 2022
- **DÉCIDE** de reporter la somme de 159 663.63 € sur la ligne 001 en dépenses d'investissement et d'affecter la somme de 252 333.16 € au compte 1068 en recettes d'investissement.
- **DÉCIDE** de reporter la somme de 1 373 233.68 € sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement

#### **6-DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET GÉNÉRAL :**

Conformément à l'avis de la commission des finances du 4 mai 2023 et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la décision modificative N°1 au budget général comme suit :

##### **DM n°1 – Budget général 83600 :**

###### ***Section de fonctionnement :***

Chapitre 002/01 (résultat de fonctionnement reporté)	- 1350
Chapitre 74/01-7411 (dotation forfaitaire)	+ 1350

###### ***Section d'investissement :***

D01-102296 (reprise sur taxe d'aménagement)	- 1700
D01-10226 (taxe d'aménagement)	+ 1700

D833-2188-2003 (RNR Basse Goulandière)	-8100
D020-2051-hors opération (concessions et droits similaires)	+8100

D833-2188-2003 (RNR Basse Goulandière)	-5000
D412-2128-0602 (tennis padel)	+5000

#### **7-DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET ASSAINISSEMENT**

Conformément à l'avis de la commission des finances du 4 mai 2023 et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la décision modificative N°2 au budget assainissement comme suit :

##### **DM n°2 – Budget assainissement 83602 :**

Chapitre 10/1068 (autres réserves) :	- 150€
Chapitre 20/2031 (frais d'études) :	- 150€

## 8- Rénovation énergétique, restructuration et extension du bâtiment vestiaires-tribunes du stade de football

Le projet de rénovation énergétique, restructuration et extension du bâtiment vestiaires-tribunes du stade de football consiste à engager des travaux qui remplissent un triple objectif :

- réhabiliter énergétiquement un bâtiment vétuste pour assurer son renouvellement tout en poursuivant un objectif d'amélioration de performance énergétique (de plus de 60%),
- restructurer le bâtiment afin de répondre aux normes de la fédération sportive concernée, aux besoins des usagers mais aussi en termes d'accessibilité,
- réaliser une extension en agrandissant le bâtiment afin d'intégrer d'un autre bâtiment (le mille club).

Suite à la validation de l'AVP, il est proposé au conseil municipal de mettre à jour le plan de financement et de solliciter sur cette base :

- La Fédération française de football, à hauteur de 15 000 €, montant établi sur le montant des seuls travaux de restructuration des vestiaires et construction d'un club house, estimés à 496 000 € (soit 3% de cette enveloppe).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

\* décide de solliciter le concours de la Fédération française de football,

\* arrête les modalités de financement totales suivantes :

Origine des financements	Montant	Taux
Maître d'ouvrage	228 440,00 €	20,3%
DETR et /ou DSIL	400 000,00 €	35,6 %
Fonds Vert	125 000,00 €	11,1%
Conseil Régional (Fonds revitalisation)	150 000,00 €	13,4%
Conseil départemental (Programme grands et moyens équipements sportifs)	100 000,00 €	8,9%
Conseil départemental (Dotation départementale)	105 060,00 €	9,4%
Fonds privés (Fédération française de football)	15 000,00 €	1,3%
<b>TOTAL</b>	<b>1 123 500,00 €</b>	<b>100</b>

\*Valide la proratisation des subventions au regard des dépenses éligibles comme suit :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	84 085.20€
DETR et /ou DSIL	240 163.80€
Fonds Vert	
Conseil Régional (Fonds revitalisation)	66 221.60€
Conseil départemental	90 529.40€
Conseil Général (Dotation départementale)	
Fonds privés (Fédération française de football)	15 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>496 000.00 €</b>

\*autorise Mme le Maire à signer tout document en ce sens,

\*atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours,

\*atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement,

\*atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.

## 9-ENCAISSEMENT RECETTE BUDGET GENERAL

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération permettant l'encaissement d'une recette de 57.11€, lié au remboursement d'un duplicata de Clé.

## 10-MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION SOCIALE AU SEIN DU RESTAURANT SCOLAIRE

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale des repas des restaurants scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les restaurants scolaires des écoles élémentaires, et des écoles maternelles. Le montant de l'aide de l'Etat est de 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

### L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial)
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

### Les communes et intercommunalités concernés sont :

- Les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale qui ont conservé la compétence cantine
- Les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence cantine lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale des repas des restaurants scolaires,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Instaure la tarification sociale des repas dans notre restaurant scolaire
- Met en place cette tarification sociale à compter du 01 septembre 2023
- Autorise Mme le Maire à signer la convention correspondante et tout document se rapportant à ce dossier.

\*\*\*\*

Mme Turban demande si cela concerne également les enfants résidant hors commune.

Mme Morgant confirme que cela concerne tous les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire.

## **11-TARIFICATION APPLICABLE AU RESTAURANT SCOLAIRE ET À L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE :**

La tarification sociale des repas des restaurants scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la commune mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération du 20 janvier 2022 approuvant les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire applicables au 01 septembre 2022

Vu la délibération n°2023- du 25 mai 2023 instituant la tarification sociale des repas du restaurant scolaire ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- La commune est éligible à la fraction cible de la Dotation de solidarité Rurale
- La tarification sociale comporte au moins 3 tranches
- La tranche la plus basse ne doit pas dépasser un euro

Considérant que l'aide de l'état prendra la forme d'une subvention de 3 € pour les tarifs jusqu'à 1€  
Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles ;

Considérant que les commissions finances, sociale et école du jeudi 04 mai 2023 se sont prononcées favorablement pour la mise en place du dispositif de « la cantine à un euro »

La proposition est la suivante :

### **Tarification du restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :**

<b>Quotient Familial</b>	<b>Prix</b>
0-999	1€
1000-1499	3.70€
1500 et plus	3.80€
Repas occasionnel	4.50€

PAI	1.70€
Repas adulte	5.20€
Repas Rabelais	5.50€

En cas d'arrêt du dispositif en cours d'année suite au vote de loi de finances, le tarif applicable au quotient 0-999 sera de 3.51€.

**Tarification de l'accueil périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :**

Quotient Familial	Tarification pour 15 minutes
0-999	0.26€
1000-1499	0.30€
1500 et plus	0.32€

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

– Approuve la modification de la tarification du service de restauration scolaire et de l'accueil périscolaire comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

\*\*\*\*

Mme Morgant indique que le travail effectué sur les tarifs génère :

\* une augmentation des tarifications.

\*un ajustement des quotients applicables (lié à la mise en place de la tarification sociale)

Mme Boisgillot demande quels sont les tarifs actuels applicables et quels sont les quotients ;

Mme Morgant rappelle les tarifs et quotient applicables à ce jour à savoir :

Restaurant scolaire :

Quotient < à 690€ : 3.40€,

Quotient de 691€ à 1300€ : 3.56€,

Quotients>1301 : 3.72€

Repas occasionnel : 4.30€

Tarifs adultes/enseignants : 4.90€

Tarifs PAI : 1.60€

Repas facturés au Rabelais : 5.25€



Tarifs accueil périscolaire à la ½ heure

Quotient < à 690€ : 0.48€€,

Quotient de 691€ à 1300€ : 0.50€,

Quotients>1301 : 0.53€

Mme Morgant indique que les horaires de l'école à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 seront les suivants : 8h30-11h30 – 13h30-16h30. Le temps APS sera donc diminué le matin à 45 minutes. Cela engendre donc une facturation de l'APS au ¼ d'heure.

M. Choleau demande si nous avons assez de place pour accueillir tous les enfants.

Mme Morgant indique que nous faisons en sorte d'accueillir tous les enfants dans les meilleures conditions possibles.

<b>12-UGAP - RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE D'ELECTRICITE ORGANISE PAR L'UGAP</b>
--

Vu la délibération en date du 11 juin 2015 par laquelle la commune de Parigné-l'Évêque a décidé d'adhérer au dispositif de fourniture d'électricité par l'UGAP.

Considérant que les marchés arrivent à échéance au 31 décembre 2023 et que l'UGAP propose aux collectivités d'organiser le renouvellement du dispositif d'achat groupé pour 3 ans.

Les principaux atouts étant :

- Une **stratégie d'achats** éprouvée, l'**achat dynamique multi-clics** : permettant d'obtenir des prix optimisés en sécurisant par plusieurs achats fractionnés, pour profiter des baisses et se protéger contre les hausses de marché ;
- Une **grande rapidité d'attribution** ;
- Un **triple foisonnement** (météorologique, typologique des sites, de la flexibilité) dû à la dimension nationale sur l'ensemble du territoire et de **très gros volumes**, favorisant l'obtention de meilleurs prix ;
- Des atouts et le respect des fondamentaux favorisant également l'**appétence et les réponses** des fournisseurs aux procédures (dans un contexte où les appels d'offres sans aucune réponse sont en augmentation...);
- La **fiabilité juridique** des procédures avec des réponses éprouvées face aux dernières jurisprudences ;
- **Simplification de l'exécution** : **1 seul fournisseur**, des services associés, des prévisions budgétaires, des interlocuteurs dédiés, un prix fixe par année...
- Électricité verte à **haute valeur environnementale** jusqu'à 100 %

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion de la Commune à ce nouveau dispositif d'achat groupé d'électricité
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

### 13-DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ET A L'AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

VU le rapport de la Commission d'ouverture des Plis présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

VU le rapport du **Maire** présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

VU l'avis du comptable assignataire sur les articles du contrat relatifs à la convention de mandat ;

**Madame le Maire** rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque **conseiller** a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société **STGS** pour un contrat de concession assainissement à compter du **1er juillet 2023** ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

**STGS** fait une proposition :

- o **valeur technique de l'offre** : fait une offre satisfaisante en termes de moyens notamment basés à Spay, d'exploitation, des analyses, de développement durable et d'insertion professionnelle, de suivi des réseaux avec un engagement de réduction des eaux parasites le plus ambitieux et des investissements pertinents, un programme de renouvellement le mieux doté et une approche de la production et de la valorisation de l'énergie photovoltaïque complète ;
- o **proposition financière** : la tarification du service à l'utilisateur et les recettes sur la durée du contrat sont globalement les moins chers, le prix proposé et de la formule d'actualisation au regard du compte d'exploitation prévisionnel, produits prévisionnels sont cohérents et justifiés et simulation d'un branchement type est également la moins chère ;
- o **organisation de l'astreinte** : les délais d'intervention de 45 minutes, moyens et méthodes sont très satisfaisants ;
- o **qualité du service** : les délais de réponses, délais d'intervention, paiement des factures, communication et services, reporting sont très satisfaisants
- o **l'offre se classe globalement en première position**

Le tarif proposé est le suivant :

- Partie fixe de la rémunération par usager : **38,00 euros HT**
- Partie proportionnelle par m<sup>3</sup> consommé : **0,78 € HT**

Dans ces conditions, et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- Approuve le choix de la société **STGS** comme **concessionnaire du service public** ;
- Approuve le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif à compter du **1er juillet 2023** ainsi que ses annexes ;

- Autorise **Madame le Maire** à signer le contrat de délégation et ses annexes dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité.

#### **14-RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE POUR L'ENTRETIEN D'AMÉNAGEMENTS SUR LA COMMUNE**

Dans le cadre de différents aménagements effectués sur notre commune, le conseil municipal a décidé de conclure les conventions suivantes avec le département de la Sarthe

\*Aménagement urbain sur la RD 90, suivant convention du 16 octobre 2009

\*Aménagement d'un carrefour entre la RD 52 et 90, suivant convention du 24 décembre 2009

\*Aménagement d'un carrefour entre la RD 250 et la voie communale N°413, suivant convention du 12 mai 2011

\*Aménagement d'un carrefour à feux et d'un tourne à gauche sur la RD 304, suivant convention du 12 mai 2011

Le département nous propose le renouvellement des quatre conventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer lesdites conventions.

\*\*\*\*

M. Lepetit indique que nous renouvelons ces conventions pour l'entretien de ces équipements.

En cas de souhait de nouvel aménagement à entretenir, nous pourrions conclure de nouvelle convention

Mme Morgant indique que nous renouvelons pour une durée de 20 ans.

#### **15-CONVENTION DE CO-GESTION RNR DE LA BASSE GOULANDIÈRE COMMUNE-CONSERVATOIRE-RÉGION POUR LA PÉRIODE 2023-2025.**

Arrivée de M. Mathieu Navarre.

Suite au comité consultatif du 4 avril dernier, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend une délibération autorisant Madame le Maire à signer avec le Conservatoire des Espaces Naturels des Pays de la Loire et la Région des Pays de la Loire, une convention tripartite de co-gestion de la RNR de la Basse Goulandière pour la période 2023-2025. (cf tableau financier 2023-2025)
- Décide de déposer la demande de subvention au titre de l'année 2023 au vu de la planification établie dans le tableau de programmation, et approuve le plan de financement ci-dessous :

Dépenses éligibles : 7300 €

Subvention Région escomptée : 2 920 €

\*\*\*\*

Mme Turban indique que dans le cadre de la décision modificative, nous avons diminué les crédits sur la Basse Goulandière. Mme Turban demande comment cela s'articule avec le renouvellement de la convention.

Mme Morgant indique qu'il s'agit-là du renouvellement de la convention de cogestion avec le CEN et la Région des Pays de la Loire. Cela concerne le budget de fonctionnement alors que la décision modificative concerne l'investissement. Une commission sera organisée le 1<sup>er</sup> juin sur le sujet.

**16-Plan Local d'Urbanisme – lancement de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU – extension de la carrière de l'Oiselière**

Mme le Maire expose :

L'exploitation de la carrière de l'Oiselière en limite de commune avec Brette les Pins a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 pour une période de 15 ans, sur une surface d'environ 15 ha. L'entreprise Pigeon Granulats Centre Ile de France (PGCIDF) a sollicité la commune de Parigné l'Evêque dans le cadre du renouvellement de son autorisation d'exploitation prévue pour l'année 2024. Il apparaît en effet que le périmètre de la zone figurant sur les plans de zonage (zone Nc de l'Oiselière) du Plan Local d'Urbanisme ne correspond pas au périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 pour lequel le renouvellement est sollicité. Cette incohérence est susceptible de faire obstacle au renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Il convient donc de mettre le Plan Local d'Urbanisme de la commune en cohérence avec le périmètre autorisé et faisant l'objet d'une demande de renouvellement (cf. plan joint).

Cette adaptation du document d'urbanisme permettra ainsi :

- de garantir la cohérence entre le document d'urbanisme communal et l'autorisation d'exploitation,
- d'assurer la pérennité de l'exploitation de la carrière et par ce biais, la sécurisation de l'approvisionnement des matériaux à l'échelle locale,
- de préserver l'emploi et l'économie communale.

Pour adapter le Plan Local d'Urbanisme, la commune entend mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, qui permettra au conseil municipal, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des autres Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur le volet relatif à l'intérêt général de l'opération.

Conformément à l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale doit permettre de démontrer de quelle manière la mise en compatibilité du PLU prendra au mieux en compte l'environnement. Elle sera soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Par ailleurs, la procédure étant soumise à évaluation environnementale, elle doit obligatoirement, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Il convient en conséquence que le conseil municipal définisse les modalités de cette concertation, qui permettra à la population d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions. Un bilan de la concertation sera établi par le conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique. Il précisera les mesures que la commune juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'elle tirera de la concertation.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 ainsi que les articles R.153-15 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU sera soumise à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU sera soumise à une concertation de la population dont il convient de définir les modalités,

CONSIDERANT que la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU sera soumis à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées et à une enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'environnement,

Mme le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver le lancement de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet et les modalités en découlant,

Le Conseil municipal, avec 25 voix pour et une abstention :

- a) **APPROUVE** le lancement de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU
- b) **PRÉCISE** les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :
  - o Prendre en compte le projet d'exploitation de la carrière de l'Oiselière présenté par l'entreprise Pigeon Granulats Centre Ile-de-France, qui présente un intérêt général pour la collectivité,
  - o Adapter le périmètre de la zone Nc de l'Oiselière figurant sur les plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme afin qu'il soit cohérent avec le périmètre d'exploitation tel que prévu par l'autorisation préfectoral du 29 juillet 2009 dont le renouvellement est sollicité.
- c) **DÉFINIT** les modalités de concertation de la population :
  - o Réunion publique de présentation du projet de la carrière et de la mise en compatibilité du PLU
  - o Organisation d'une phase de mise à disposition des documents de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU en mairie et sur le site internet de la commune dont les dates feront l'objet d'une information auprès de la population,
  - o Mise en place d'un registre de concertation en mairie disponible aux jours et heures habituels d'ouverture,
  - o Possibilité d'adresser un courrier à la mairie (place du 11 Novembre 1918 – 72250 Parigné l'Evêque) ou d'un mail : [accueil@mairieparigneleveque.com](mailto:accueil@mairieparigneleveque.com) pour faire part des propositions ou suggestions
- d) **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à la procédure ;
- e) **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme
- f) **PRECISE** que Mme le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération



\*\*\*\*

Mme Tuban demande pour quelles raisons nous devons valider cette mise en comptabilité.

M Morgant et M. Lepetit rappellent le contexte à savoir : L'exploitation de la carrière de l'Oiselière en limite de commune avec Brette les Pins a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 pour une période de 15 ans, sur une surface d'environ 15 ha.

L'entreprise Pigeon Granulats Centre Ile de France (PGCIDF) a sollicité la commune de Parigné l'Evêque dans le cadre du renouvellement de son autorisation d'exploitation prévue pour l'année 2024. Il apparaît en effet que le périmètre de la zone figurant sur les plans de zonage (zone Nc de l'Oiselière) du Plan Local d'Urbanisme ne correspond pas au périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 pour lequel le renouvellement est sollicité. Cette incohérence est susceptible de faire obstacle au renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Il convient donc de mettre le Plan Local d'Urbanisme de la commune en cohérence avec le périmètre autorisé et faisant l'objet d'une demande de renouvellement

M. Lepetit indique que cette exploitation peut générer des nuisances dont nous avons conscience, néanmoins, le site des carrières permet de répondre aux besoins des entreprises et des particuliers.

Mme Morgant indique qu'il y aura une évaluation environnementale de mise en œuvre qui prendra en compte ces éléments. De plus, la population sera concertée sur ce sujet.

Mme Trebouet demande ce qui se passe si on refuse.

Mme Morgant indique que la carrière ne pourra plus exploiter le site car le renouvellement de l'exploitation ne pourra pas se faire.

Mme Quilleveré indique qu'il est important d'indiquer que cette délibération acte le lancement de la procédure. Cela sera suivi d'autres étapes avant la validation du dossier. Par conséquent, nous aurons la possibilité de nous exprimer sur le sujet.

Mme Trebouet indique que la carrière actuelle est classée en NC en carrière, donc elle a l'autorisation.

Mme Mirgaine indique que le renouvellement de l'autorisation doit se faire sur le bon périmètre sinon ils ne pourront plus exploiter. Ce n'est pas une extension d'activité.

**17-Objet : Plan Local d'Urbanisme – lancement de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU – évolution des activités du site de la carrière du Petit Cutesson**

Mme le Maire expose :

La société Pigeon Granulats Centre Ile-de-France (PGCIDF) a été autorisée à exploiter une carrière sur le site dit du « Petit Cutesson ».

À l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière du Petit Cutesson, la société PGCIDF souhaite maintenir des activités déjà autorisées et exercées dans le périmètre de la carrière, dans un cadre juridique différent d'une autorisation de carrière, à savoir :

- le recyclage de matériaux inertes ;
- l'accueil de matériaux de négoce et de transit ;
- le remblayage partiel du site avec des matériaux inertes extérieurs.

En pérennisant ces activités à l'échéance de la prolongation de l'autorisation de la carrière, le projet présenté par la société PGCIDF participe au développement durable et à l'économie circulaire du territoire en valorisant les circuits courts, en optimisant le double-fret, en réduisant la production de

déchets du BTP, en valorisant les matériaux recyclés par le ré-emploi et en permettant de valoriser des matériaux ultimes, ne pouvant plus être recyclés.

Toutefois, le Plan Local d'Urbanisme et notamment le règlement de la zone Nc couvrant le site du Petit Cutesson ne permet pas d'assurer la poursuite de ces activités lorsqu'elles seront, à terme, déconnectées de l'activité de la carrière.

Il convient donc d'adapter les dispositions règlementaires du PLU pour autoriser la poursuite des activités de recyclage de matériaux inertes, d'accueil de matériaux de négoce et de transit ainsi que de remblayage partiel du site avec des matériaux inertes extérieurs à l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière du Petit Cutesson.

Pour adapter le Plan Local d'Urbanisme, la commune entend mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, qui permettra au conseil municipal, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des autres Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur le volet relatif à l'intérêt général de l'opération.

Conformément à l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale doit permettre de démontrer de quelle manière la mise en compatibilité du PLU prendra au mieux en compte l'environnement. Elle sera soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Par ailleurs, la procédure étant soumise à évaluation environnementale, elle doit obligatoirement, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Il convient en conséquence que le conseil municipal définisse les modalités de cette concertation, qui permettra à la population d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions. Un bilan de la concertation sera établi par le conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique. Il précisera les mesures que la commune juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'elle tirera de la concertation.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 ainsi que les articles R.153-15 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU sera soumise à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU sera soumise à une concertation de la population dont il convient de définir les modalités,

CONSIDERANT que la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU sera soumis à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées et à une enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'environnement,

Mme le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver le lancement de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet et les modalités en découlant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec 24 voix pour et 2 abstentions :

- g) **APPROUVE** le lancement de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU

- h) **PRÉCISE** les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :
- o Permettre l'adaptation des dispositions réglementaires couvrant le site du Petit Cutesson pour autoriser les activités de recyclage de matériaux inertes, d'accueil de matériaux de négoce et de transit ainsi que de remblayage partiel du site avec des matériaux inertes extérieurs.
  - o Mettre ainsi en cohérence les dispositions du PLU avec les besoins du projet poursuivi par la société PGCIDF, qui présente un intérêt général pour la collectivité.
- i) **DÉFINIT** les modalités de concertation de la population :
- o Réunion publique de présentation du projet et de la mise en compatibilité du PLU
  - o Organisation d'une phase de mise à disposition des documents de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU en mairie et sur le site internet de la commune dont les dates feront l'objet d'une information auprès de la population,
  - o Mise en place d'un registre de concertation en mairie disponible aux jours et heures habituels d'ouverture,
  - o Possibilité d'adresser un courrier à la mairie (place du 11 Novembre 1918 – 72250 Parigné l'Evêque) ou d'un mail : [accueil@mairieparigneleveque.com](mailto:accueil@mairieparigneleveque.com) pour faire part des propositions ou suggestions
- j) **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à la procédure ;
- k) **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme
- l) **PRÉCISE** que Mme le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

\*\*\*\*

M. Lepetit procède à la lecture complète de la délibération.

M. Pavard indique que l'activité a beaucoup augmenté sur le site du « petit cutesson ». Le chemin est totalement délabré. De plus, des camions passent par la Vaudère.

M. Lepetit indique que des panneaux seront posés pour éviter le passage des camions.

Mme Morgant indique que nous pouvons faire remonter les informations auprès des carrières.

M. Lepetit indique que la carrière doit entretenir le chemin, néanmoins des travaux ont été faits dernièrement par nos soins sur le fossé. Des travaux pour bitumer le chemin sont également envisagés.

Mme Quilleveré indique que nous sommes à la campagne et qu'il n'apparaît pas judicieux de tout bitumer.

#### 18-RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION DE POSTES

En prévision de la rentrée scolaire 2023-2024 et de la gestion des effectifs et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE DE :

\* créer les postes permanent suivants :

Nombre de poste	Grade	Annualisé année complète
1	Adjoint technique	8h/35h
1	Adjoint technique	20h00/35h



**Les postes permanents pourront être occupés par des agents titulaires, des agents contractuels (CDD ou CDI) et recrutés au 1<sup>er</sup> échelon du grade.**

\* créer un poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité (pour accompagner un enfant porteur de handicap sur le temps du midi).

Nombre de poste	Grade	Nombre d'heures	Annualisé du 01/09/2022 au 07/07/2023
1	Adjoint technique	7 H / 35 H	7h/35h

\*créer un poste permanent suivant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :

Nombre de poste	Grade	Annualisé année complète
1	Adjoint administratif	21h/35h

En cas d'absence de candidatures d'agents titulaires, un agent contractuel pourra être recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable.

#### **19-ORTHOPHON LAND : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION EN DATE DU 13 AVRIL 2023.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier la délibération en date du 13 avril 2023 afin de prendre en compte :

\*Changement des locaux occupés soit une augmentation de la superficie occupée de 10.12m<sup>2</sup> à 13.11m<sup>2</sup> (cf plan annexé)

\* Augmentation du loyer mensuel à 232€ et cela à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Les autres modalités de la délibération du 13 avril 2023 sont identiques.

#### **20-FUSION CREATION EPISMS BODIN-CRAPEZ**

Après avoir entendu Madame le Maire qui a présenté aux membres du Conseil Municipal le positionnement adopté par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et par le Conseil Départemental de la Sarthe concernant l'opération de fusion-crédation des EHPAD « Marie Louise Bodin et Alain et Jean Crapez » et sur la nécessité préalable de créer un établissement public intercommunal social médico-social (EPISMS) en application des articles L. 315-2 et R. 315-1 du Code de l'action sociale et des familles, de supprimer les établissements sociaux médico-sociaux du Grand Lucé et de Parigné l'évêque gestionnaires des EHPAD Marie Louise Bodin et Alain et Jean Crapez dans le cadre des opérations de fusion-crédation de l'EPISMS Bodin Crapez et de cession d'autorisation de fonctionner de ces activités médico-sociales.

Après en avoir régulièrement délibéré ;

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 315-12 ;*

*Vu le projet de protocole de fusion-crédation de l'EPISMS BODIN CRAPEZ et de cession d'autorisation*

*Vu l'avis rendu par le CSE ;*

*Vu l'avis rendu par le conseil de la vie sociale ;  
Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS et du président du Conseil départemental ;*

**Le Conseil Municipal avec 25 voix pour et une voix contre DÉCIDE :**

- La création au 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'un EHPAD public autonome intercommunal social et médico-social dénommé « BODIN CRAPEZ », par fusion de l'EHPAD BODIN et de l'EHPAD CRAPEZ.

Le siège du nouvel EPISMS est situé au 9 rue Fernand Crapez 72250 Parigné l'évêque

- Le nouvel établissement aura pour mission de gérer l'activité médico-sociale regroupant les capacités d'accueil de 142 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire, des EHPAD Marie Louise Bodin et Alain et Jean Crapez avec maintien des 2 sites au Grand Lucé, 17 rue de la Borde 72150 Le Grand Lucé et Parigné l'évêque, 9 rue Fernand Crapez 72250 Parigné l'Evêque.

La fusion s'opérera selon les conditions et modalités définies par le protocole de fusion création de l'EPISMS BODIN CRAPEZ et de cession d'autorisation qui a été joint à la convocation des membres du conseil municipal.

- En conséquence, la suppression de l'EHPAD Alain et Jean Crapez en application de l'article R. 315-4 du code de l'action sociale et des familles.
- Que l'ensemble des éléments de l'actif et du passif composant le patrimoine de l'EHPAD de Parigné l'Evêque comprenant notamment les biens et droits affectés au fonctionnement de l'EHPAD sont transférés au nouvel établissement intercommunal social médico-social issu de la fusion ;
- Que l'établissement public intercommunal social médico-social créé se substituera de plein droit à l'EHPAD communal de Parigné l'Evêque.

**AUTORISE ET DONNE TOUS POUVOIRS À Madame le Maire** pour l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*

Mme Turban indique qu'elle avait occulté la délibération prise à l'unanimité sur ce sujet en date du 30 juin 2022. Mme Turban indique que l'on parle de mutualisation, ce qui l'inquiète.

Au départ, l'EHPAD bénéficiait d'un emploi de direction à plein temps. Le choix a été opéré de transformer ce poste de direction en un mi-temps. Cela fonctionnait bien avec ce mi-temps, néanmoins, un déficit d'un demi-poste est malgré tout constaté.

Jusqu'à maintenant les deux établissements fonctionnaient avec une convention. Quel intérêt y a-t-il à mutualiser ? d'autant que certaines mutualisations ne fonctionnent pas forcément bien.

Dernière remarque : cela s'appelle intercommunautaire alors que Parigné l'Evêque et Le Grand Lucé n'appartiennent pas à la même intercommunalité.

Mme Morgant indique que Mme Chaillou a aujourd'hui avec ce fonctionnement un double fonctionnement à assurer, ce qui est difficile au quotidien.

La mutualisation a été bien préparée et balisée avec le personnel des structures.

Mme Turban indique qu'il y a tout de même deux sites distincts à gérer.

Mme Boisgillot indique qu'au Mans c'est la même chose et qu'il s'agit de choix politiques.

Mme Morgant indique que cela va lui simplifier l'activité et que la demande initiale provient de l'ARS.

Mme Quilleveré demande combien de résidents vivent dans ces structures.

Mme Morgant indique qu'il y a 142 places d'hébergement permanent.

## **21-TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES AU TITRE DE 2024**

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort de 12 personnes (nombre triple du nombre de jurés d'assises pour notre commune) destinées à figurer sur la liste préparatoire de la liste départementale annuelle des jurés d'assises pour l'année 2024.

Ce tirage au sort ne fait pas l'objet d'une délibération du Conseil municipal mais doit être réalisé en séance publique. Les personnes tirées au sort seront informées et la liste sera transmise au secrétariat greffe de la Cour d'Assises du Mans avant le 31 juillet 2023. Le Tribunal procède ensuite à la désignation des 4 jurés.

## **22-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS**

Les membres du conseil municipal prennent acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations comme suit :

D2023-08 : Marché de création de deux pistes de Padel avec éclairage confié avec à SPORTINGSOLS pour un montant de 220 472.16€ TTC

D2023-09 : Marché de création d'aire de jeux et rénovation de sols amortissants dans les écoles confié à BEAUDUCEL TP SERVICES pour un montant de 32 412€ TTC

## **23-QUESTIONS DIVERSES**

### **1- Plan d'eau de Parigné l'Evêque :**

Mme Trebouet demande ce que sont devenues les carpes au plan d'eau

Mme Morgant indique que l'association de la Truite vagabonde nous a contactés le Week-end dernier pour constater la situation. Les services techniques ont effectué un gros travail de nettoyage en début de semaine. Des analyses sont en cours sur une des truites.

Un arrêté municipal a été pris lundi pour interdire la pêche au plan d'eau. Il est suspecté « la maladie du sommeil ». On attend le retour des analyses.

### **2-**

Mme Quilleveré indique que beaucoup de véhicules à deux roues circulent sur le chemin qui mène au Bois de la Taille. Est-il possible d'en limiter l'accès ?

M. Lepetit indique que des panneaux seront installés et un arrêté pris.

3- Programme des festivités de juin à consulter sur Ma Mairie en Poche.  
De nombreuses activités sont prévues.

4-

M. Chauveau demande si nous avons des nouvelles quant au devenir du bâtiment Gallouedec.  
A ce jour, nous n'avons pas d'information sur ce dossier

Commission environnement semaine prochaine et commission sport le 15 juin pour présenter le dossier du padel

5- Portail Familles mis en place à compter du mois de septembre 2023.

\*\*\*

Séance levée à 22h45.

Le Maire

**Nathalie MORGANT**

